

VD_GERICHTE TD22.030024 vom 27. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.030024

FR: VD_GERICHTE TD22.030024 du 27 mai 2024

IT: VD_GERICHTE TD22.030024 del 27 maggio 2024

Erwägungen

E. 14

jours de cours pratiques et 56 jours de cours théoriques sur 15 mois, nécessite selon toute vraisemblance une réduction momentanée du taux d'activité. La solution adoptée par la présidente, qui refuse d'exiger de l'intimée plus qu'une activité à 80 % pendant qu'elle poursuit cette formation, est donc adéquate et doit être confirmée. En l'état et jusqu'à la fin de la formation de l'intimée, il n'y a pas lieu d'imputer à celle-ci un revenu hypothétique correspondant à une activité à 100 %. Il n'en ira autrement que lorsqu'ayant terminé sa formation, elle aura eu l'occasion de faire valoir son nouveau titre auprès des employeurs de son secteur d'activité.

- 25 - 3.7 Les autres moyens de l'appelant ne se rapportent pas à des modifications de circonstances qui justifieraient une nouvelle fixation, mais portent sur l'adaptation des postes des charges des parents et de l'enfant, soit sur la dernière étape du raisonnement en cas d'admission du principe de la requête de modification. Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur ces moyens. On précisera à toutes fins utiles qu'il est sans importance que la contribution d'entretien de l'enfant ait, peut-être, été fixée dans la convention d'une manière non conforme aux règles actuellement suivies par la jurisprudence, le changement de droit ou de jurisprudence ne constituant pas un motif de nouvelle fixation. 4. 4.1. En définitive, l'appel doit être rejeté selon le mode prévu à l'art. 312 al. 1 in fine CPC. 4.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1). 4.3 Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 26 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant T._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Céline Jarry-Lacombe (pour T._____), - Me Jean-Marc Courvoisier (pour J._____) - M. [...] (extrait), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires

- 27 - pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à

30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.